

Modalités départementales d'évaluation des apprentissages (MDEA)

Département de communication

Modalités adoptées en Département le 13 juin 2022

Version modifiée le 12 juin 2025

Approuvées par la Direction des études (DAÉ) le 14 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

3	ÉVALUATION DE LA COMMUNICATION ECRITE ET ORALE (7.2).....	3
3.1	PONDERATION	4
3.2	CRITERES D'EVALUATION.....	4
3.3	PLAN DE COURS	4
4	ÉVALUATION INDIVIDUELLE DANS LE CADRE D'UN TRAVAIL D'EQUIPE (7.3)	4
5	REMISE EN RETARD D'UN TRAVAIL (7.4)	4
6	ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DANS LES COURS DE PREMIERE SESSION (7.6).....	5
7	MODALITES DE REVISION DE NOTES (7.10.11)	5
8	HONNETETE INTELLECTUELLE, PLAGIAT, FRAUDE ET TRICHERIE (ART. 7.11).....	6
9	ABSENCE A UNE EVALUATION SOMMATIVE (ART. 7.7)	6

1 Moyens choisis pour s'assurer de l'équité des évaluations et leur adéquation avec les objectifs terminaux du cours (2.5)

Les enseignants ou enseignantes responsables de groupes d'un même cours se concertent au moment de la construction des plans de cours pour s'assurer de l'équité des évaluations. De plus, les enseignants et enseignantes construisent leurs évaluations pour que celles-ci visent à développer et valider les apprentissages et les compétences associées aux objectifs terminaux du cours. Lors de l'adoption des plans de cours en début de session, les membres du département portent une attention particulière à ces deux points.

De plus, en conformité avec la PIEA, les enseignants et enseignantes du département favorisent

des pratiques d'évaluation dites critériées avec l'utilisation d'échelles critériées.

2 Précisions quant à la décision finale signifiant la réussite ou l'échec à un cours (5.3) Conformément au Règlement sur le régime des études collégiales, la note traduisant l'atteinte minimales des objectifs d'un cours est de 60%. Le département reconnaît l'importance de

l'épreuve certificative pour démontrer l'atteinte de des compétences des cours de formation spécifique des programmes 500.AG et 500.AJ.

Tel qu'indiqué dans la PIEA : «Lorsque l'étudiant ou l'étudiante obtient un résultat cumulatif se situant sous la note de passage, la décision quant à la réussite du cours relève du jugement évaluatif de l'enseignant ou de l'enseignante; l'atteinte du seuil de réussite du cours, et donc celle de ses objectifs terminaux, pourrait être démontrée par la réussite de l'évaluation certificative ou par des preuves d'apprentissage obtenues en situation de tâches complexes, contextualisées ou liées directement à la compétence». Pour envisager un tel octroi de la note de passage, l'enseignant ou l'enseignante du département de communication considère alors la présence au cours, la remise des évaluations, la participation en classe, la rigueur et le travail démontrés en cours de session, en plus des preuves d'apprentissage.

3 Évaluation de la communication écrite et orale (7.2)

Compte tenu de la nature des disciplines enseignées, le département favorise diverses

stratégies d'enseignement et d'apprentissage pour encourager les étudiants à développer leurs habiletés langagières et communicationnelles et leurs compétences à s'exprimer oralement ou à écrire adéquatement. Notamment, le département propose l'enseignement de stratégies de lecture, l'accompagnement dans les spécificités langagières et communicationnelles propres à la discipline, la lecture **et la rédaction** de textes variés propres à la discipline, des situations authentiques propres à la discipline pour mettre en œuvre la communication orale, etc.

La qualité de la communication orale et écrite se manifeste donc par des objectifs présents dans tous les cours (orthographe d'usage, vocabulaire technique, argumentation, structure, cohérence textuelle, **débit**, etc.) qui sont en lien avec les objectifs terminaux et les compétences propres à chacun des cours.

La communication orale et écrite fait l'objet d'une évaluation positive et qualitative pour toutes les évaluations écrites et orales.

3.1 Pondération

- Pour les cours de première session des grilles en Cinéma et en Journalisme multimédia, la **pondération est de 5%** en première session.
- La **pondération accordée à la communication est de 10%** dans les cours de la formation spécifique en Cinéma (500.AG) et en Journalisme multimédia (500.AJ), sauf dans les cours ci-après où les compétences communicationnelles et/ou langagières sont inscrites dans les compétences associées aux cours et/ou dans les objectifs terminaux et où **la pondération est de 15%** : *Journalisme d'opinion, Journalisme multiplateforme, Journalisme international, Pratiques de diffusion en communication, Projet d'intégration en communication.*
- Pour les cours complémentaires ou les cours du cheminement Tremplin DEC offerts par le département la pondération accordée à l'évaluation de la communication écrite et orale est de **5%**.

3.2 Critères d'évaluation

Les critères de la communication écrite sont spécifiés pour chaque évaluation. Globalement, le département évaluera la qualité de la rédaction, la qualité de la syntaxe, le respect des règles usuelles de grammaire et de ponctuation, justesse du vocabulaire associé à la discipline.

Les critères d'évaluation de la communication orale sont spécifiés pour chaque évaluation. Globalement, le département évaluera les aspects langagiers (grammaire, syntaxe), discursifs (propos, argumentation), communicationnels (écoute, débit, contact avec les interlocuteurs) en fonction du contexte de l'évaluation elle-même.

3.3 Plan de cours

L'information relative à la pondération associée à l'évaluation de la communication écrite et orale doit apparaître dans le plan de cours.

4 Évaluation individuelle dans le cadre d'un travail d'équipe (7.3)

«Lorsque la situation d'évaluation repose sur un travail d'équipe, L'enseignant ou l'enseignante déploie les stratégies nécessaires pour certifier de façon individuelle l'atteinte du ou des objectifs terminaux touchés par l'évaluation» (PIEA)

Pour s'assurer de l'atteinte individuelle de la compétence, certaines évaluations et certains exercices techniques doivent être individuels. Dans les cours pratiques nécessitant des travaux d'équipe, au moins 30% des évaluations doivent être individuelles. Dans les évaluations d'équipe, une pénalité peut être accordée à une personne qui n'aurait pas contribué de manière suffisante au projet ou qui aurait eu un comportement inacceptable. Les attentes et la pénalité pouvant être allouée sont spécifiées clairement dans les consignes propres à chaque exercice ou projet du cours. La pénalité peut aller jusqu'à 100% de la note attribuée à l'équipe.

5 Remise en retard d'un travail (7.4)

Le respect de la date de remise d'un travail constitue une partie importante du processus d'apprentissage et du contexte professionnel propre à la discipline. Les travaux doivent être

remis à la date et l'heure prévues, selon les modalités déterminées dans le plan de cours. Un travail remis en retard entraîne une **pénalité de 5% par jour ouvrable, à partir de l'heure attendue de remise**. Cette règle est clairement indiquée dans le plan de cours. Les travaux sont acceptés jusqu'à la remise des travaux corrigés à la classe, soit un maximum de 10 jours ouvrables après la remise prévue de l'évaluation.

Dans certains contextes de projets ou cours particuliers liés, notamment à la production et associés à des compétences propres au monde des médias, l'enseignant ou l'enseignante peut déterminer qu'aucun retard n'est toléré et qu'un projet ne sera pas diffusé dans les instances prévues par le programme.

6 Évaluation des apprentissages dans les cours de première session (7.6)

La première session constitue, au-delà des apprentissages, une période de transition importante pour les étudiants et étudiantes. Certaines mesures viennent faciliter ce passage tout en maintenant les exigences propres aux études collégiales. Pour ce faire, le département a mis en place des mesures d'encadrement et des stratégies pédagogiques qui sont spécifiées dans les plans de cours et les précisions suivantes quant à l'évaluation :

Rétroaction et évaluations formatives :

Des rétroactions fréquentes ont lieu en classe, notamment dans la première moitié de la session pour permettre un ajustement par l'étudiant ou l'étudiante. Ces rétroactions proviennent d'évaluations formatives, vues comme des situations de rétroaction venant soit des profs, des pairs ou de l'étudiante ou l'étudiant lui-même et prenant la forme d'exercices en classe, de rétroaction continue lors des ateliers ou des activités d'apprentissage, de situation d'auto-évaluation, etc.

Reprises d'évaluation :

Les enseignants et enseignantes peuvent proposer une reprise pour les évaluations échouées dans les 2 semaines suivant la date de remise de la note pour les évaluations en cours de session. La reprise ne peut octroyer au maximum que la note de passage. Cette reprise permet une possibilité d'ajustement et une occasion d'apprendre de ses erreurs pour l'étudiante ou l'étudiant.

7 Modalités de révision de notes (7.10.11)

Avant de modifier une décision d'échec au cours, le comité peut réviser entièrement une évaluation certificative du point de vue de l'atteinte des objectifs terminaux du cours. Le comité se réunit alors, en présence ou à distance, pour d'abord regarder l'évaluation déjà corrigée par l'enseignant ou l'enseignante du cours. S'il établit qu'il doit réviser entièrement l'évaluation certificative, il revoit l'évaluation à la lumière des critères de correction en lien avec les objectifs terminaux du cours. Chaque membre remplit la grille de correction et le comité discute ensuite de la note à attribuer en fonction des évaluations individuelles des membres.

8 Honnêteté intellectuelle, plagiat, fraude et tricherie (art. 7.11)

Le département de communication adhère aux valeurs reliées à l'honnêteté intellectuelle et appliquera les mesures établies à l'article 7.11 de la PIEA pour tous cas de plagiat, fraude et tricherie. L'utilisation non-autorisée ou inappropriée de l'intelligence artificielle générative fait partie des circonstances comprises comme plagiat ou comme fraude selon le contexte et entraîne, conformément à la PIEA, les mêmes conséquences pour l'étudiante ou l'étudiant fautif.

Dans le contexte des cours de la formation spécifique où des projets médiatiques sont réalisés, le département établit cette règle spécifique en considérant les cas suivants comme étant des situations de plagiat, fraude ou tricherie :

Les productions médiatiques

- Doivent être des productions originales, conçues et développées par les étudiantes et étudiants eux-mêmes.
- Doivent être réalisées à l'aide de l'équipement du cégep (matériel disponible au service de l'audiovisuel), sauf lors d'un avis contraire de l'enseignant ou de l'enseignante. L'autorisation exceptionnelle doit être donnée par l'enseignante ou l'enseignant au préalable.
- Ne peuvent être réalisées avec le support technique de personnes extérieures, ni par ces personnes;
- Ne peuvent être réalisées à l'aide de plateforme d'intelligence artificielle générative, même en partie, sans autorisation préalable de l'enseignante ou de l'enseignant.
- Doivent être entièrement montées par les étudiantes ou les étudiants eux-mêmes, avec les ordinateurs, les logiciels et le matériel disponibles en salles de montage ou en laboratoire le cas échéant, sauf lors de l'avis contraire préalable de l'enseignante ou l'enseignant.
- Toute diffusion partielle ou intégrale d'un projet réalisé dans le cadre d'un cours est formellement interdite jusqu'à ce que l'évaluation de ce projet ait été complétée et que le visionnement organisé par le département, en classe ou ailleurs, ait eu lieu.
- Avant toute diffusion publique ou en ligne, l'étudiante ou l'étudiant doit s'assurer avoir l'autorisation de toutes les personnes impliquées (membres de l'équipe, participant.e.s dans le projet, ayants-droits des différentes œuvres incluses dans le projet). Elle ou il doit valider avec l'équipe du département de communication.
- De plus, pour les productions médiatiques qui seront diffusée à l'extérieur des cours, les droits des images, des sons et des textes doivent être libérés et des quittances doivent être archivées pour les participants et participantes au projet.

Si une de ces règles n'est pas respectée, la note 0 s'applique à tous les membres de l'équipe pour un projet et celui-ci est exclu des diffusions prévues par le département, en classe ou ailleurs. Comme pour tout cas de plagiat ou fraude, il y a une déclaration à la direction des études selon la procédure habituelle.

Cette règle est clairement indiquée dans le plan de cours des cours concernées.

9 Absence à une évaluation sommative (art. 7.7)

En cas d'absence à une évaluation sommative (évaluation en cours de session, évaluation certificative ou Épreuve synthèse de programme), l'article 7.7 de la PIEA du Cégep André-Laurendeau s'applique. Si une reprise de l'évaluation est possible, l'enseignant ou l'enseignante convient d'une date et d'un lieu pour la reprise avec l'étudiante et l'étudiant. Un seul report peut avoir lieu pour une même évaluation. Si l'étudiante ou l'étudiant ne se présente pas à la reprise, la note de 0 est attribuée.